

## CHAPITRE VI

### LES NON-CITOYENS. — RÉFORME DE LA CONSTITUTION

Fusion des cités  
palatine  
et quirinale.

L'histoire d'une nation, de la nation italique entre toutes, offre le phénomène d'un vaste *synœcisme*. Déjà la Rome primitive; celle, du moins, dont la connaissance nous est parvenue, est une cité due à une triple fusion : les incorporations de même nature n'y cessent que quand l'État romain est arrivé à la consolidation parfaite de ses éléments. Laissons de côté l'antique association des Ramniens, des Titiens et des Lucères : nous n'en savons que le fait nu. Une autre incorporation plus récente est celle qui réunit les gens de la Colline à la Rome palatine. Quand elles se confondirent, les deux cités avaient, ce semble, des institutions semblables ; et l'œuvre même de la fusion eut à choisir entre leur maintien à l'État séparé, et en double, et la suppression des unes par l'extension des autres sur le corps entier de l'État nouveau. En ce qui touche les choses saintes et le sacerdoce, le *statu quo* fut conservé. Rome eut par suite ses deux corporations de *Saliens* et de *Luperques* ; son double prêtre de Mars ; l'un, sur le Palatin, qui s'appela proprement du nom du Dieu ; l'autre sur la

colline, et qui fut nommé le prêtre de *Quirinus*. On présume, non sans raison, même en l'absence de documents qui l'attestent, que les anciens collèges sacerdotaux, les Augures, les Pontifes, les Vestales, les Féciaux, sont aussi sortis des collèges de prêtres appartenant d'abord aux deux cités Palatine et Quirinale. Aux trois quartiers de la ville Palatine, le *Palatin*, le *Subura* et le *Faubourg (Esquilies)*, il en fut adjoint un quatrième, celui de la ville de la *Colline Quirinale*. Mais, tandis que les trois cités entrées jadis dans le *synœcisme* romain, avaient, jusqu'à un certain point, conservé leur individualité politique, il n'en fut pas de même pour la cité Colline ni pour toutes les autres annexions qui eurent lieu par la suite. Rome demeura définitivement formée de trois parties ou *tribus* de dix curies chacune ; et les Romains du Quirinal, qu'ils fussent ou non divisés eux-mêmes en un plus ou moins grand nombre de tribus avant leur fusion, furent simplement distribués dans les trente curies de la cité tripartite. Chacune des tribus, chacune des curies reçut probablement un nombre déterminé de ces citoyens nouveaux : mais toute distinction ne s'effaça pas absolument entre eux et les anciens Romains, puisqu'on voit alors les trois tribus se constituer doubles en quelque sorte, et les Titiens, les Ramniens et les Lucères se désigner par les expressions caractéristiques de *premiers* et de *seconds (priors, posteriores)*. A ce fait remarquable correspond sans doute l'ordonnance par couples de toutes les institutions spéciales, fondées au sein de l'État. Ainsi, les trois couples des vierges sacrées<sup>1</sup> rappellent expressément celles qui jadis représentaient les trois tribus avec leurs citoyens du premier et du second ordre : ainsi il en est des six chapelles des Argées desservies dans les quatre quartiers<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [V. Preller, *Vesta*, p. 540.

<sup>2</sup> [V. p. 72 et la note.]

Ainsi il en est encore des Lares honorés par couple, dans chaque rue<sup>1</sup>. Mais c'est surtout dans l'armée que cette division se retrouve : après l'annexion, chaque demi-tribu de la cité nouvelle y envoie cent hommes de cheval, qui portent la cavalerie civique à six centuries, avec leurs chefs également élevés de trois à six (et qui seront plus tard les *seviri equitum Romanorum*). L'infanterie a-t-elle été augmentée dans une proportion correspondante? Nul témoignage direct ne l'affirme : mais l'usage également introduit plus tard de n'appeler les légions que deux par deux, semble l'indiquer suffisamment ; et c'est aussi sans doute à la suite du doublement des levées, que la légion aura six chefs de section et non plus trois seulement, comme autrefois. — Dans le Sénat, rien n'a été changé : le nombre antique de 300 restera normal jusqu'au VII<sup>e</sup> siècle : mais cela n'empêche point que certains des hommes les plus considérables de la cité annexée n'aient dû être admis dans le conseil des Anciens de la cité Palatine. Rien non plus n'a été changé dans la magistrature souveraine : un seul roi commande aux cités réunies : il continue à ne nommer qu'un chef de la cavalerie, qu'un préfet urbain ; ses délégués principaux demeurent uniques. Ainsi la ville Colline subsiste dans ses institutions religieuses : dans l'organisation militaire, l'État demande à la population doublée des citoyens une double levée d'hommes : pour tout le reste, le Quirinal est absolument subordonné à la cité Palatine. D'autres indices l'attestent encore. L'appellation de *familles mineures* (*minores gentes*) s'applique certainement aux familles entrées les dernières dans la cité

<sup>1</sup> [Il s'agit ici des *Lares Viales* ou *Compitales*, placés à l'angle d'intersection des rues :

... *Geminosque... qui compita servant*  
*Et vigilant nostra semper in urbe Lares.*

(OVID., *Fast.* II, 613.) [V. Preller, p. 492.]

romaine : l'on peut conjecturer d'ailleurs que comme cette distinction entre les citoyens anciens et nouveaux avait déjà été faite pour les *premiers* et *seconds* Titiens, Ramniens et Lucères<sup>1</sup>, elle se reproduisit aussi à l'occasion de l'annexion ; et que les *nouveaux* citoyens furent bien ceux de la cité Quirinale. Distinction honorifique après tout, plutôt qu'elle ne conféra de privilèges. Faisons observer cependant que dans le Conseil, les sénateurs appartenant aux *gentes* majeures votaient avant ceux des *gentes* mineures<sup>2</sup>. De même, le quartier de la *Colline* prend rang même après le faubourg de la cité Palatine : le prêtre de Mars Quirinal vient après celui de Mars Palatin : les Saliens et les Luperques du Quirinal suivent aussi ceux de l'ancienne cité. L'annexion actuelle tient enfin le milieu entre l'ancienne fusion des Titiens, des Ramniens et des Lucères, et les annexions postérieures : la cité annexée ne constitue plus une tribu propre dans la cité annexante ; mais cependant elle constitue une fraction dans chaque tribu ou partie : elle conserve ses institutions saintes, ce qui aura lieu plus tard encore, quand Albe sera transférée à Rome : enfin, ces mêmes rites religieux deviennent des institutions de la cité unie, chose qui ne se verra plus à l'avenir.

Cette réunion de deux villes pareillement constituées n'a été, après tout, que l'agrégation de leurs deux populations, et non une révolution fondamentale et constitutionnelle. Mais un autre changement et d'autres incor-

Clients et hôtes.

<sup>1</sup> (*Priores, posteriores.*)

<sup>2</sup> A l'exception de quelques conjectures de fort peu de valeur sur l'époque de leur entrée dans la cité (Cic., *de Rep.*, II, 30, 35.—Tit. Liv. I, 35.—Tacit., *Ann.*, II, 23.—Victor, *viri ill.* 6), l'antiquité ne nous fournit rien ou presque rien à leur égard. Elle nous fait seulement connaître qu'elles avaient le dernier rang dans le vote au Sénat (Cic., *loc. cit.*) et que les *Papiriens* étaient une *gens minor* (Cic., *epist. ad fam.*, IX, 21), fait curieux, ensuite duquel un canton rural avait reçu ce nom (p. 50). La même remarque s'applique aux *Fabiens*, qui paraissent d'ailleurs avoir appartenu à la cité Colline. (p. 50, 73.)

porations s'opéraient insensiblement dans leur sein, qui eurent des conséquences bien plus profondes. Dès l'époque où nous sommes arrivés commence la fusion des citoyens proprement dits et des simples habitants (*incolæ*). On n'a pas oublié qu'il y eut de tout temps dans Rome, à côté des citoyens, les *protégés*, les *clients* des familles citoyennes, la multitude, la *plèbe* (*plebes*, de *pleo*, *plenus*), comme on l'appelait par allusion aux droits politiques dont elle était absolument privée<sup>1</sup>. La maison romaine, nous l'avons fait voir (p. 85), contenait déjà les éléments de cette classe intermédiaire entre les hommes libres et non libres : dans la cité elle croît rapidement en importance, le fait et le droit y aidant sous deux rapports. D'une part la cité elle-même pouvait avoir ses esclaves, et ses clients à demi libres : il arriva notamment qu'après la conquête d'une ville et l'anéantissement de son état politique, la ville victorieuse, au lieu de vendre simplement tous les habitants à titre d'esclaves, leur laissa la liberté de fait, en les considérant comme ses *affranchis*, et les faisant ainsi tomber dans la clientèle du roi. D'un autre côté l'État, à l'aide du pouvoir qu'il exerçait sur les simples citoyens, put un jour aussi se mettre à protéger leurs clients contre les excès et les abus du patronat légal. De temps immémorial la loi romaine avait admis une règle, sur laquelle se fonda la situation juridique de toute cette classe d'habitants. Lorsqu'à l'occasion d'un acte public quelconque, testament, procès, taxation, le patron a expressément ou tacitement résigné le patronage, il ne peut plus jamais, ni lui ni son successeur, revenir arbitrairement sur cet abandon, soit contre l'affranchi lui-même, soit contre ses descendants. Les clients ne possédaient d'ailleurs ni le droit de cité, ni les droits de

<sup>1</sup> *Habuit plebem in clientelas principum descriptam*, dit Cic., de *Rep.*, II, 2.

l'hôte : il fallait pour leur conférer la cité, un vote formel du peuple ; et pour obtenir l'hospitalité, il fallait d'abord être citoyen d'une ville alliée. Ils n'avaient donc que la liberté de fait, sous la protection de la loi ; mais, en droit, ils n'étaient pas libres. Aussi, durant longtemps, le patron eut-il sur leurs biens les droits qu'il avait sur le bien de ses esclaves : il les représentait nécessairement en justice : et, par voie de conséquence, il levait sur eux des subsides ; en cas de besoin, il les traduisait au criminel devant sa juridiction domestique. Peu à peu, néanmoins, ils se dégagèrent de ces chaînes ; ils commencèrent à acquérir, à aliéner pour leur compte ; et on les vit, sans qu'ils fussent formellement tenus à l'assistance de leur patron, comparaître devant les tribunaux publics, y réclamer et obtenir justice. Le mariage et les droits qu'il fait naître furent concédés aux étrangers (p. 52) sur le pied de l'égalité avec les Romains, bien avant d'être permis aux habitants non libres de droit, ou qui n'étaient pas citoyens d'un État quelconque ; mais il ne fut jamais défendu à ceux-ci de se marier entre eux, et d'engendrer ainsi certains rapports de puissance conjugale et paternelle, d'agnation et de famille, d'héritage et de tutelle, analogues au fond à ceux existant entre les citoyens. — Les mêmes effets se produisirent, en partie, par l'exercice de l'hospitalité (*hospitium*), aux termes de laquelle l'étranger pouvait venir se fixer à Rome, y établir sa famille, et y acquérait peut-être même des propriétés. L'hospitalité fut toujours pratiquée à Rome de la façon la plus libérale. Le Droit romain ignore les distinctions nobiliaires attachées ailleurs à la terre, ou les prohibitions qui ferment l'accès de la propriété immobilière. En même temps qu'il laisse à tout homme capable de disposer, les droits les plus absolus sur son patrimoine, sa vie durant, il autorise aussi quiconque peut entrer en commerce avec les citoyens de Rome, fût-ce

un étranger ou un client, à acquérir sans nulle difficulté, soit des meubles, soit même des immeubles, depuis que les immeubles entrent aussi dans les fortunes privées. Rome enfin a été une ville de commerce, qui a dû au commerce international les premiers éléments de sa grandeur, et qui s'est empressée de donner largement et libéralement l'incolat à tout enfant né d'une mésalliance, à tout esclave affranchi, à tout étranger immigrant ou abandonnant son droit de cité dans sa patrie, et même à tous ceux, en grand nombre, qui voulaient rester citoyens de la ville amie d'où ils étaient sortis.

Les habitants  
non-citoyens  
et la cité.

Au commencement, il n'y avait que des citoyens patrons des clients, et des non-citoyens, clients ou protégés des premiers; mais, comme cela arrive partout où le droit de cité est fermé au plus grand nombre, il devint bientôt difficile, et la difficulté alla croissant, de maintenir les faits en harmonie avec la loi. Les progrès du commerce, l'incolat donné par l'alliance latine à tout Latin venu dans la ville placée à la tête de l'alliance, le nombre des affranchis s'augmentant avec le bien-être des habitants, élevèrent rapidement la population des non-citoyens à un chiffre démesuré. Vinrent ensuite les peuples des villes voisines conquises et incorporées; lesquelles toutes, soit qu'elles fussent effectivement amenées dans Rome, soit qu'elles demeurassent dans leur ancienne patrie, déchue à l'état de simple village, avaient dans la réalité échangé le droit de cité dans leur ville, contre la condition de véritables *Métèques*<sup>1</sup>. D'un autre côté les charges du service militaire pesant sur les anciens citoyens seuls, les rangs du patriciat allaient s'amointrissant tous les jours, pendant que les simples habitants participaient aux profits de la victoire, sans l'avoir payée de leur sang. — Aussi devons-nous nous

[<sup>1</sup> *Μετèques*, étrangers domiciliés à Athènes, et dont Thucydide, par exemple, fait fréquemment mention.]

étonner de ne pas voir les patriciens disparaître plus vite qu'ils ne le faisaient; s'ils sont restés nombreux durant longtemps encore, il n'en faut pas attribuer la cause à l'introduction de quelques familles considérables venues du dehors, et qui, abandonnant volontairement leur patrie, ou transportées par force après la conquête, auraient reçu la cité pleine. De telles admissions n'ont été d'abord que très-rares; et elles le devenaient davantage, à mesure que le titre de citoyen romain avait acquis une haute valeur. Un fait plus sérieux explique ce phénomène: nous voulons parler du *mariage civil* qui, contracté sans les solennités de la *confarréation*, légitimait les enfants nés de la simple *cohabitation* prolongée des parents, et en faisait des citoyens complets. Très-probablement ce mariage, pratiqué dès avant la loi des Douze Tables, sans produire, il est vrai, ses effets civils au début, a dû la faveur dont il a joui au besoin de mettre obstacle à la diminution croissante du patriciat<sup>1</sup>. Il faut reporter à la même cause les moyens imaginés pour propager dans chaque maison une descendance nombreuse (p. 79 et 81). Il est probable enfin que les enfants nés d'une mère patricienne mésalliée ou non mariée ont été aussi plus tard admis à la cité. — Mais toutes ces mesures étaient insuffisantes: les simples habitants allaient toujours s'augmentant, sans que rien y mit obstacle: les efforts des citoyens, au contraire, n'a-

<sup>1</sup> Les dispositions des Douze Tables sur la *prescription par l'usage* (*usus*) montrent clairement la préexistence du *mariage civil* à l'époque de leur rédaction. Son antiquité est aussi démontrée par cette circonstance que, tout en emportant la puissance maritale, absolument comme le mariage religieux (p. 79), il n'en différait que par le mode d'acquisition de cette puissance. Dans le *connubium* le mari *acquerrait* sa femme directement, et par une voie légale toute spéciale au mariage: par la voie civile, il empruntait une formalité commune à tous les actes d'acquisition ordinaire. Ici, la *tradition* de la femme donnée en mariage, ou la *prescription* accomplie à son égard pouvaient seules donner un fondement juridique au pouvoir marital, et par là aussi assurer à l'union la valeur des *Justes noces*. [V. Gaius, *comment.*, I. § 56 et 111 et suiv.]

boutissaient tout au plus qu'à ne pas trop décroître en nombre. La force des choses améliorait la situation des premiers. Plus nombreux, ils devenaient nécessairement plus libres. Il n'y avait pas seulement parmi eux des affranchis, des étrangers patronés : ils comptaient surtout dans leurs rangs, nous ne saurions trop le redire, les anciens citoyens des villes latines vaincues, et les immigrants latins vivant à Rome, non pas selon le bon plaisir du roi, ou des citoyens romains, mais aux termes même d'un traité d'alliance. Maîtres absolus de leur fortune ils acquéraient de l'argent et des biens dans leur patrie nouvelle; ils laissaient leur héritage foncier à leurs enfants, et aux enfants de leurs enfants. En même temps se relâchait le lien de la dépendance étroite qui les attachait tous aux familles des patrons. L'esclave affranchi, l'étranger nouvellement venu dans la ville, étaient isolés, jadis; aujourd'hui, des enfants, des petits-enfants les ont remplacés, qui s'entr'aident, et tentent de repousser dans l'ombre l'autorité du patron. Jadis le client, pour obtenir justice avait besoin de son assistance: mais, depuis que l'État en se consolidant avait à son tour amoindri la prépondérance des *gentes* et des familles coalisées, on avait vu souvent le client se présenter seul devant le roi, demander justice, et tirer réparation du préjudice souffert. Et puis, parmi tous ces anciens membres des cités latines disparues, il en était beaucoup qui n'étaient jamais entrés dans la clientèle d'un simple citoyen; ils appartenaient à la clientèle du roi, et dépendaient d'un maître auquel tous les autres citoyens, à un autre titre si l'on veut, étaient aussi tenus d'obéir. Or le roi qui, à son tour, savait son autorité dépendante du bon vouloir du peuple, dut trouver avantageux de se former avec ces nombreux protégés tout une utile classe d'hommes, dont les dons et les héritages pouvaient remplir son trésor, sans compter la rente qu'ils lui versaient en

échange de sa protection (p. 104); dont il appartenait à lui seul de déterminer les prestations et les corvées, et qu'il trouvait toujours prêts enfin à s'enrôler pour la défense de leur protecteur. — Ainsi donc, à côté des citoyens romains une nouvelle communauté d'habitants s'était fondée: des clientèles était sortie la *plèbe*. Le nom nouveau caractérise la situation. Certes, il n'y a pas de différence en droit entre le client et le *plébéien*, le subordonné et l'homme du peuple; en fait, il en existe une grande. Le client, c'est l'homme assujéti au patronage fort lourd d'un des citoyens; le plébéien est le Romain auquel manquent les privilèges politiques. A mesure que s'éteint chez lui le sentiment de la dépendance vis-à-vis d'un particulier, le simple habitant supporte impatiemment son infériorité civique; et, sans le pouvoir suprême du roi, qui s'étend également sur tous, la lutte s'ouvrirait promptement entre l'aristocratie privilégiée et la foule des déshérités.

Le premier pas vers la fusion totale des deux classes n'eut pas lieu cependant par l'effet d'une révolution, quoiqu'il semble qu'une révolution fût la seule issue. La réforme attribuée au roi Servius Tullius se perd dans les ténèbres qui enveloppent tous les autres événements d'une époque, dont le peu que nous en savons ne nous est pas parvenu par la tradition historique, et ne consiste que dans les inductions de la critique après examen des institutions postérieures. Cette réforme, on le voit par elle-même, n'a point été faite à la demande et dans l'intérêt des plébéiens: elle leur impose des devoirs, sans leur conférer des droits. Elle est due, sans doute, ou à la sagesse d'un roi, ou aux instances des citoyens, jusque-là chargés tout seuls du service militaire, et voulant aussi que les simples habitants concourussent enfin au recrutement des légions. A dater de la réforme Servienne, le service à l'armée et, par voie de conséquence, l'impôt

Constitution  
de Servius.

à payer à l'Etat en cas de besoins pressants (*tributum*), ne pèsent plus seulement sur les citoyens. Ils ont dorénavant la propriété foncière pour base; tous les habitants contribuent dès qu'ils habitent un domaine (*adsidui*), ou dès qu'ils le possèdent (*locupletes*), qu'ils soient ou non citoyens. Les charges deviennent réelles, de personnelles qu'elles étaient. Entrons davantage dans les détails. Tout homme domicilié est astreint au service militaire, de seize à soixante ans, y compris aussi les enfants du père domicilié, sans distinction de naissance; d'où, l'affranchi lui-même sert, si par exception il possède une propriété foncière. Quant aux étrangers propriétaires, on ne sait pas s'il en était de même: probablement la loi ne leur permettait pas d'acquérir un héritage, à moins de se fixer à Rome, et d'entrer par là dans la classe des domiciliés; auquel cas, ils auraient dû aussi le service. Les hommes destinés à l'armée furent partagés en cinq classes ou appels (*classes, de calare*). Ceux de la première classe seuls, c'est-à-dire ceux qui possèdent au moins un lot formant plein domaine<sup>1</sup>, doivent venir au recrutement avec une armure complète: ils sont plus spécialement appelés miliciens des classes (*classici*). Quant aux quatre autres ordres des petits propriétaires, de ceux qui ne possèdent que les trois quarts, la moitié, le quart, ou le huitième de l'*heredium*, ils sont également tenus à servir, mais leur armure est moins compliquée. A cette époque, les héritages pleins comprenaient à peu près la moitié des terres; à l'autre moitié appartenaient les parcelles ne contenant que tout juste les trois quarts, la moitié, le quart, ou le huitième et un peu plus du huitième même de l'*heredium*. Aussi fut-il décidé que quatre-vingts propriétaires de la première classe étant levés comme fantassins, il en serait levé vingt dans

[<sup>1</sup> V. sur l'étendue superficielle du domaine plein, d'une *charrue*, comme on dirait aujourd'hui, *infra*. p. 429.]

chacune des trois classes suivantes, et vingt-huit dans la dernière. La considération des droits politiques n'entraîna donc pour rien dans le recrutement de l'infanterie. Pour la cavalerie, on opéra différemment. La cavalerie *civique* fut maintenue avec ses cadres antérieurs; mais il lui fut adjoint une troupe de cavaliers plus nombreuse du double, et composée en tout ou en grande partie d'habitants non citoyens. Sans doute de sérieuses raisons présidèrent à cet arrangement nouveau. Les cadres de l'infanterie n'étaient formés jamais que pour l'entrée en campagne; puis elle était licenciée au retour. Mais la cavalerie, les exigences de l'arme le voulaient ainsi, était au contraire maintenue, hommes et chevaux, sur le pied de guerre, même en temps de paix: elle était journellement exercée: les revues et les manœuvres de la *chevalerie romaine* ont duré fort longtemps et ont été même des sortes de fêtes<sup>1</sup>. Voilà comment il s'est fait que le premier tiers des centuries de chevaliers, dans une organisation nouvelle qui ne tenait plus compte de la distinction entre citoyens et non citoyens, a continué cependant d'être exclusivement recruté parmi les premiers. Cette anomalie n'a rien de politique; elle tient uniquement à des considérations militaires. Du reste, on prit pour former la cavalerie les plus riches et les plus considérables parmi les propriétaires de l'un et de l'autre ordre: on voit de bonne heure, dès le début peut-être, exiger la possession de propriétés d'une certaine étendue pour l'admission dans les cadres. Ceux-ci en outre comptaient un nombre notable de *places gratuites*, pour lesquelles les femmes non mariées, les enfants mineurs, les vieillards sans enfants, ayant des propriétés foncières,

<sup>1</sup> Déjà et par le même motif, l'infanterie ayant été augmentée par le fait de l'annexion des Romains de la Colline, la chevalerie avait été aussi doublée: seulement, pour la première, au lieu de renforcer la légion, on avait créé deux légions appairées. (p. 414.)

et ne pouvant servir par eux-mêmes, étaient tenus de fournir à leur remplaçant les chevaux (chaque homme en avait deux), et le fourrage. En somme il y avait à l'armée, neuf fantassins pour un cavalier, et dans le service actif la cavalerie était ménagée davantage. — Les gens non domiciliés, les *prolétaires* (*proletarii*, *procréateurs d'enfants*) fournissaient à l'armée les musiciens et les hommes de peine, et aussi quelques milices accessoires (les *adcesi*, *aides surnuméraires*) qui marchaient sans armure avec l'armée (*velati*); et qui, une fois en campagne, comblaient les vides et se plaçaient dans le rang, en prenant les armes des malades, des blessés et des morts.

Circonscriptions  
de recrutement.

Pour faciliter les levées, la ville et la banlieue furent partagées en quatre quartiers ou *tribus*; et l'ancienne division fut abandonnée, tout au moins quant à la désignation des localités. Les quatre tribus nouvellement circonscrites furent: celle du *Palatin*, renfermant le mont *Palatin* et la *Vélie*; celle de la *Subura*, avec la rue du même nom, les *Carines* et le *Cœlius*; celle de l'*Esquilin*: celle enfin de la *Colline*, comprenant le *Quirinal* et le *Viminal*; la *Colline*, ainsi appelée, on l'a vu, par opposition à la Rome du *Septimontium*, du *Capitole* et du *Palatin*. Nous avons décrit plus haut la formation de ces quatre quartiers, et de la double cité Palatine et Quirinale. Il est inutile d'y revenir. Hors des murs, le canton rural adjacent est annexé à chacun des quartiers; *Ostie*, par exemple, appartient au *Palatin*. Ils avaient tous une population mâle à peu près égale, puisqu'ils contribuaient également au recrutement militaire. Disons enfin que la division nouvelle est purement attachée au sol, et que, par suite, elle en entraîne avec elle les possesseurs; mais qu'étant ainsi purement extérieure, elle n'a jamais eu de signification religieuse. Objectera-t-on les six chapelles érigées dans chaque quartier à ces énigmatiques Argées?

Un sens sacré ne sera pas plus attaché à leurs sanctuaires, qu'il ne s'attache aux rues, cependant toutes pourvues de leur autel des dieux Lares. — De même qu'ils comptaient chacun le quart de la population mâle, de même les quatre quartiers avaient à fournir, chacun aussi, sa section de milice: chaque *légion*, chaque *centurie* renfermait en nombre égal le contingent de chacun d'eux; répartition dont le but était manifeste: l'Etat voulait noyer dans une seule et commune milice tous les antagonismes de localité ou de famille, et, en s'aidant du puissant niveau de l'esprit militaire, fondre en un seul peuple les citoyens et les simples habitants.

Les hommes capables de porter les armes furent distribués dans deux catégories de recrutement. A la première appartenaient les *plus jeunes* (*juniores*), ceux âgés de plus de quinze ans jusqu'à leur vingt-quatrième année révolue; ils étaient de préférence employés au service au dehors. A la seconde, chargée de la défense de la ville, appartenaient les *plus âgés* (*seniores*). Dans l'infanterie, la *légion* demeura l'*unité* militaire (p. 102). Elle n'était rien moins qu'une vraie et complète phalange de trois mille hommes, rangés et équipés suivant le mode *dorique*, ayant six rangs de profondeur, sur un front de six cents hommes pesamment armés. Il s'y joignait l'important accessoire de mille deux cents *velites* (*velites*, p. 103, note 1) armés à la légère. Les quatre premiers rangs de la phalange étaient occupés par les *hoplites*, en armure complète, levés parmi les habitants de la première classe, ou les possesseurs d'un domaine normal; au cinquième et au sixième rang étaient les propriétaires ruraux de la seconde et de la troisième classe, ceux-là moins complètement équipés; enfin les hommes des deux dernières classes, (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>) formaient le dernier rang, ou combattaient aux côtés de la phalange: ils étaient légèrement armés. De sages mesures

Organisation  
de l'armée.